

Arrêt

n° 147 597 du 11 juin 2015
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 décembre 2013 par X, qui déclare être de nationalité kosovare, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 4 novembre 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 23 avril 2015 convoquant les parties à l'audience du 8 mai 2015.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me C. MOMMER loco Me J. BOUMRAYA, avocat, et Y. KANZI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Procédure

La partie requérante n'a, dans le délai légalement imparti, réservé aucune suite au courrier du greffe adressé le 10 décembre 2014 en application de l'article 26 de la loi du 10 avril 2014 portant des dispositions diverses concernant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers et devant le Conseil d'Etat. En conséquence, conformément à l'article 26, § 3, alinéa 1^{er}, de la loi du 10 avril 2014 précitée, la requête « est assimilée de plein droit au recours visé à l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 ».

2. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile dans le chef d'un ressortissant d'un pays d'origine sûr, prise le 4 novembre 2013 en application de l'article 57/6/1 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués »

Vous déclarez être ressortissant de la République du Kosovo, d'origine ethnique rom et de confession musulmane. Le 27 octobre 2009, vos parents, Monsieur [B.B.] et Madame [B.M.] (SP : XXX), qui disposeraient de la double nationalité serbe et kosovare, introduisent leur première demande d'asile en Belgique. Vous les accompagnez en tant que mineur.

A l'appui de leur première demande d'asile, ils invoquent des persécutions au Kosovo datant de la guerre de 1998 et 1999. Ils affirment que les membres de votre famille auraient été considérés par la population albanaise comme collaborateurs des Serbes avant et pendant la guerre. En regard de la Serbie, vos parents n'ont pas invoqué de problèmes majeurs, ni avec les autorités, ni avec la police. Ils ont mentionné des problèmes de maltraitements que vous et votre fratrie avez subies à l'école, mais suite à leur plainte, la police serbe s'est engagée à s'occuper de ces problèmes. Cette première demande d'asile de vos parents s'est soldée par une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire par le CGRA, notifiée en date du 23 novembre 2010. Leur recours auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers a donné lieu à un arrêt daté du 21 février 2011 qui conclut à un rejet de leur requête.

Toute votre famille part alors résider en Allemagne durant un peu plus d'un an avant de revenir en Belgique. Devenu majeur entre-temps, vous introduisez personnellement une demande d'asile le 20 décembre 2012. Le 8 janvier 2013, vous êtes convoqué au Commissariat général afin d'y être auditionné dans le cadre de votre demande d'asile. Vous ne vous présentez pas lors de votre audition et le Commissariat général prend à votre rencontre une décision de refus de prise en considération en date du 14 janvier 2013. Cette décision est annulée par le Conseil du Contentieux des Etrangers dans un arrêt rendu le 12 septembre 2013. Vous êtes donc réinvité à être auditionné. A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les mêmes faits que vos parents. Vous précisez avoir été interpellé par la police à quatre reprises en Serbie. Ces incidents ont chaque fois duré une dizaine de minutes avant que vous ne soyez laissé tranquille.

A l'appui de vos déclarations, vous ne présentez aucun document.

B. Motivation

Au préalable, il convient de souligner que votre demande d'asile sera examinée à l'égard de la République du Kosovo, pays dont vous dites avoir la nationalité et où vous avez résidé jusqu'en 1999, et à l'égard de la République de Serbie, votre dernier pays de résidence habituelle puisque vous y avez vécu de 1999 à 2009 et pays dont vos parents ont également la nationalité.

Cependant, sur base de vos déclarations et des éléments qui figurent dans votre dossier administratif, le Commissariat général ne peut prendre votre demande d'asile en considération.

Aux termes de l'article 57/6/1, alinéa 1er, de la loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est compétent pour ne pas prendre en considération la demande de reconnaissance du statut de réfugié au sens de l'article 48/3 ou d'obtention du statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, introduite par un ressortissant d'un pays d'origine sûr ou par un apatride qui avait précédemment sa résidence habituelle dans ce pays, lorsqu'il ne ressort pas clairement de ses déclarations qu'il existe, en ce qui le concerne, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951, telle que déterminée à l'article 48/3, ou des motifs sérieux de croire qu'il court un risque réel de subir une atteinte grave telle que déterminée à l'article 48/4.

Un pays est considéré comme un pays d'origine sûr lorsque, sur la base de la situation légale, de l'application du droit dans le cadre d'un régime démocratique et des circonstances politiques générales, il peut être démontré que, d'une manière générale et de manière durable, il n'y est pas recouru à la persécution au sens de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le

28 juillet 1951, telle que déterminée à l'article 48/3, ou des motifs sérieux de croire que le demandeur d'asile court un risque réel de subir une atteinte grave telle que déterminée à l'article 48/4.

Par Arrêté Royal du 7 mai 2013, la République du Kosovo ainsi que la République de Serbie sont considérées comme des pays d'origine sûr. Il suit de ce qui précède que la demande d'asile ne sera prise en considération que dès lors que le ressortissant d'un pays d'origine sûr a clairement démontré qu'il éprouve une crainte fondée de persécution ou qu'il court un risque réel de subir une atteinte grave. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce.

Pour commencer, signalons qu'à l'instar de vos parents, vous vous déclarez de nationalité kosovare (CGRA p. 3). Interrogé sur votre crainte relative à ce pays, vous répondez ne pas vous souvenir de grand-chose, ce qui est normal étant donné votre jeune âge au moment de partir pour la Serbie. Vous expliquez toutefois être parti vers la Serbie car il y avait la guerre au Kosovo et que vous connaissiez des soucis en raison du fait que vos oncles travaillaient à la fois pour les Serbes et pour les Albanais (CGRA p. 6). Ces déclarations sont d'ailleurs corroborées par celles tenues par vos parents lors de leur première demande d'asile en Belgique (cf. dossier administratif, farde "informations pays", copies n°5 et n°6).

A ce sujet, il convient d'insister d'emblée sur le fait que ces faits datent d'il y a maintenant 14 ans. À cet égard, il importe de mentionner les informations dont dispose le Commissariat général (cf. dossier administratif, farde "informations pays", copie n°2) selon lesquelles, depuis la fin du conflit armé en 1999, les conditions de sécurité pour les RAE (Roms, Ashkali et Égyptiens) au Kosovo ont considérablement changé. Il est apparu d'un suivi poussé et continu de la situation sur place que les conditions générales de sécurité et que la liberté de circulation des RAE au Kosovo et à Vucitrn se sont en effet objectivement améliorées. En ce qui concerne la sécurité, la situation est généralement définie comme stable et calme. Dans différentes régions du Kosovo, aucun incident important à caractère ethnique n'a plus été signalé depuis longtemps, pas plus que s'est déroulé d'incident relatif à la sécurité dans lequel la communauté RAE aurait été impliquée. Les trois groupes disposent pratiquement partout de leur liberté de circulation. Dans plusieurs communes, les RAE peuvent se déplacer librement dans les limites de leur commune et même au dehors de ces limites. Ils voyagent régulièrement dans d'autres régions du Kosovo. Le simple fait que quelques incidents se soient déroulés entre deux communautés ne signifie pas qu'ils soient pour autant inspirés par des motifs ethniques, ou qu'ils sont ethniquement orientés, ou que les nécessaires acteurs et moyens de protection n'auraient pas été disponibles. De ce qui précède, il apparaît clairement qu'il ne peut plus être question de violences interethniques généralisées à l'encontre de la communauté RAE au Kosovo. L'existence éventuelle d'un sentiment subjectif d'insécurité parmi les membres des trois communautés n'est en aucune manière suffisamment corroborée par des incidents objectivement interethniques relatifs à la sécurité.

Par ailleurs, il faut remarquer qu'il ressort aussi des informations dont dispose le Commissariat général (cf. dossier administratif, farde "informations pays", copie n°1) que la protection qui est offerte aux minorités par les autorités locales et internationales présentes au Kosovo, particulièrement la KP (Kosovo Police), l'EULEX (European Union Rule of Law Mission) et la KFOR (Kosovo Force), est jugée suffisante. En cas de difficultés, les Roms, les Ashkali et les Égyptiens peuvent également déposer une plainte sans problème auprès de la police. L'EULEX et la KP garantissent les mécanismes de détection, de poursuites et de sanctions pour les faits de persécution à l'égard de tous les groupes ethniques, en ce compris les RAE. Les plaintes sont traitées sans distinction en fonction de l'ethnie. Il ressort des informations que, quand la police kosovare (KP) est informée de crimes, en 2013, elle agit efficacement. Quoiqu'au sein de la KP il reste encore quelques réformes indispensables – ainsi, la police ne dispose que de possibilités limitées pour appréhender efficacement les formes complexes de criminalité, comme notamment la fraude financière, le terrorisme et le trafic de drogue; et la collaboration entre police et justice n'est pas toujours optimale –, à bien des égards, la KP est devenue une organisation exemplaire. Après qu'en juin 2008 sont entrées en vigueur la « Law on the Police » et la « Law on the Police Inspectorate of Kosovo », qui règlent entre autres les droits et responsabilités de la police, le fonctionnement de la KP a cependant été mis en conformité avec les standards internationaux en ce qui concerne le travail policier. Qui plus est, la KP est actuellement assistée par l'Eulex Police Component (European Union Rule of Law Mission in Kosovo) afin d'accroître la qualité du travail de la police et pour veiller à ce que la KP, indépendamment de toute ingérence, serve tous les citoyens du Kosovo. De même, l'« OSCE (Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe) Mission in Kosovo » consacre une attention particulière à la création d'un cadre de vie plus sûr au Kosovo. L'OSCE veille aussi au respect effectif par la KP des normes internationales en matière de droits de l'homme et conseille la KP sur la façon dont elle peut améliorer ses aptitudes.

Dès lors, compte tenu de ce qui précède, j'estime que l'on peut affirmer qu'en cas d'éventuels problèmes (relatifs à la sécurité) au Kosovo, les autorités qui y opèrent sont en mesure d'offrir une protection suffisante à tous les ressortissants kosovars, quelle que soit leur origine ethnique, et prennent des mesures au sens de l'article 48/5 de la loi belge sur les étrangers du 15 décembre 1980.

En regard de la Serbie, force est de constater que vous invoquez les mêmes faits que ceux invoqués par vos parents lors de leur première demande d'asile, à savoir des maltraitements à l'école et des insultes de la part de la population (CGRA p. 7). A ce sujet, notons qu'une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de la Protection subsidiaire a été rendue par le Commissariat, et insistons sur le fait qu'interrogé sur ce qui vous avait poussés à quitter la Serbie, votre père avait déclaré ne jamais avoir eu de problème avec les autorités ou la police, que ce soit au Kosovo ou en Serbie (Audition Monsieur [B.B.], p. 5). De votre côté, vous dites avoir été interpellé quatre ou cinq fois par la police en Serbie et que cela durait moins d'un quart d'heure (CGRA pp. 4, 5). Sachant que vous avez vécu durant une dizaine d'années en Serbie, force est de constater que cela ne constitue pas un nombre particulièrement élevé d'incidents et qu'ils ne sauraient être considérés, du fait de leur nature, de leur intensité ou de leur portée, comme une persécution au sens de la Convention relative au statut des réfugiés ou comme une atteinte grave telle que définie dans le cadre de la protection subsidiaire.

A ce sujet, il convient également d'insister sur le fait que, selon les informations dont dispose le Commissariat général (cf. dossier administratif, farde "informations pays", copie n°4), les autorités serbes ne mènent pas de politique de répression active contre les minorités du pays, dont celle des Roms. Les autorités et la police serbes garantissent à tous les groupes ethniques, y compris les Roms, des mécanismes légaux de détection, de poursuites et de sanction des faits de persécution. Par ailleurs, il ressort que, s'il est vrai qu'un certain nombre de réformes (importantes) restent indispensables au sein de la police serbe, celle-ci fonctionne mieux. En cela, elle se rapproche de plus en plus des normes de la Commission européenne. Le fait que la police fonctionne mieux est avant tout la conséquence de l'implémentation de la loi sur la police de 2005, qui a apporté d'importantes modifications organisationnelles aux services de police. Les autorités serbes sont assistées par l'« OSCE (Organization for Security and Co-operation in Europe) Mission to Serbia ». Sous l'impulsion de l'OSCE, une attention accrue a été consacrée à la formation des officiers de police, à la lutte contre le crime organisé, à la « community policing », aux relations publiques et à la communication. L'ensemble de ces mesures a permis à la police serbe de présenter de meilleurs résultats, notamment dans la lutte contre le crime organisé. Si l'on estime être/avoir été injustement traité par la police serbe et que des droits sont/ont été violés, il existe en Serbie plusieurs mécanismes, accessibles également aux Roms, afin de dénoncer les exactions policières auprès des autorités supérieures. Les autorités serbes entreprennent en effet des démarches pour prévenir les violences et la discrimination à l'encontre des minorités. Les exactions des policiers ne sont pas tolérées. C'est ce qui se révèle également de la création d'un organe de contrôle interne au sein des services de police, qui traite des plaintes relatives aux interventions de la police. Compte tenu de ce qui précède, j'estime que l'on peut affirmer qu'en cas d'éventuels problèmes (relatifs à la sécurité) les autorités qui opèrent en Serbie offrent une protection suffisante à tous les ressortissants serbes, quelle que soit leur origine ethnique et prennent des mesures au sens de l'article 48/5 de la loi belge sur les étrangers du 15 décembre 1980.

Plus généralement, il convient, dans ce contexte, de considérer la situation actuelle des Roms en Serbie. S'il est vrai que les Roms sont défavorisés en Serbie et y connaissent des problèmes en matière d'enseignement, d'accès aux soins de santé, d'emploi et de logement, ce qui se traduit notamment par de mauvaises conditions de vie et la pauvreté, cette situation résulte d'une combinaison de facteurs multiples qui ne peuvent se ramener à la seule origine ethnique ni aux seuls préjugés vis-à-vis des Roms (p.ex. la mauvaise situation économique du pays, des traditions culturelles en vertu desquelles les enfants sont retirés de l'école dès leur jeune âge,... jouent également un rôle). Il ressort des informations dont dispose le Commissariat général (cf. dossier administratif, farde "informations pays", copie n°3) que les autorités serbes ne mènent pas de politique de répression active contre les minorités du pays, dont celle des Roms, et que leur politique vise à intégrer ces minorités et non à les discriminer ou à les persécuter. En règle générale, la Serbie dispose d'un cadre pour la protection des droits des minorités et ceux-ci sont respectés. Les autorités serbes ne se contentent de la simple mise en place de la nécessaire législation anti-discrimination, mais elles formulent également des plans concrets en vue de l'amélioration de la difficile position socioéconomique des Roms, ainsi que de la lutte contre la discrimination à leur endroit en matière de soins de santé, d'enseignement, d'emploi,...

L'on peut en conclure que, dans le contexte serbe, des cas possibles de discrimination ne peuvent être considérés, de manière générale, comme des persécutions au sens de la convention de Genève. Pour pouvoir établir que des mesures discriminatoires constituent en tant que telles une persécution au sens de la Convention de Genève, l'ensemble des circonstances doit être pris en compte. Le déni de certains droits et une attitude discriminatoire ne caractérisent pas en soi une persécution au sens reconnu à ce terme dans le droit des réfugiés. Pour aboutir à la reconnaissance du statut de réfugié, le déni des droits et la discrimination doivent être d'une nature telle qu'ils entraînent une situation qui puisse être assimilée à une crainte au sens du droit des réfugiés. Cela implique que les problèmes qui font l'objet de la crainte doivent avoir un caractère tellement systématique et grave qu'ils entraînent une violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales, de sorte que la vie dans le pays d'origine en devient intenable. Toutefois, les éventuels problèmes de discrimination en Serbie ne présentent pas le caractère, l'intensité et la portée qui puissent les faire considérer comme étant des persécutions, sauf peut-être dans des circonstances particulières, très exceptionnelles, dont on puisse penser qu'ils soient mentionnés dans les informations et/ou qu'ils puissent être documentés. Par ailleurs, l'on ne peut absolument pas conclure que les autorités serbes ne sont pas aptes ou ne veulent pas intervenir dans cette problématique et assurer une protection. Pour les mêmes raisons, l'on ne peut parler de risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2 de la loi sur les étrangers.

Pour toutes ces raisons, il est impossible de prendre votre demande d'asile en considération, que ce soit en lien avec le Kosovo ou en lien avec la Serbie.

C. Conclusion

En application de l'article 57/6/1 de la Loi sur les étrangers, je décide de ne pas prendre en considération votre demande d'asile.»

3. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme pour l'essentiel les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

4. La requête

4.1. A l'appui de sa requête, la partie requérante invoque un premier moyen pris de la violation des articles 13 et 14 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après « la CEDH »), des articles 10, 11, 159 et 191 de la Constitution, des articles 30, 31, 39 de la directive 2005/85/EG du 1^{er} décembre 2005 relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les États membres et de son annexe II, de l'article 57/6/1 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »).

Elle invoque un deuxième moyen pris de la violation de l'article 57/6/1, dernier alinéa, de la loi du 15 décembre 1980 et du délai raisonnable.

Elle invoque un troisième moyen pris de la violation de l'article 3 de la CEDH, de l'article 1^{er} de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés, des articles 57/6/1 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, « de l'absence de motivation au fond » et de « l'absence d'erreur manifeste d'appréciation » (sic).

4.2. En conséquence, elle demande au Conseil de « suspendre la décision entreprise » ; de « surseoir à statuer sur la demande en annulation dans l'attente des arrêts du Conseil d'Etat à intervenir sur les requêtes introduites à l'encontre des arrêtés royaux des 26 mai 2012 et 7 mai 2013 » ; et d'« annuler la décision entreprise ».

5. Remarques préliminaires

5.1. Concernant la contestation émise par la partie requérante quant au fait que le Kosovo et la Serbie aient été placés par le législateur belge sur la liste des pays d'origine sûrs et la demande subséquente d'écarter, en vertu de l'article 159 de la Constitution, l'application de l'arrêté royal du 7 mai 2013 portant exécution de l'article 57/6/1, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980 établissant la liste des pays

d'origine sûrs, le Conseil constate qu'en l'occurrence le Conseil d'Etat belge, saisi d'un recours en annulation, a, par l'arrêt n°228.902 du 23 octobre 2014, annulé partiellement l'arrêté royal du 7 mai 2013 précité, en tant qu'il inscrit l'Albanie dans la liste des pays d'origine sûrs. En revanche il a confirmé cet arrêté royal en ce qu'il intègre, dans la liste des pays d'origine sûrs, la Serbie et le Kosovo. Partant, le Conseil de céans est pleinement tenu et lié par l'arrêté royal du 7 mai 2013 précité qui, au moment de la prise de l'acte attaqué, intégrait le Kosovo et la Serbie dans la liste des pays d'origine sûrs. Par identité de motifs, le Conseil constate donc que la demande « *de surseoir à statuer dans l'attente des arrêts du Conseil d'Etat à intervenir sur les requêtes introduites à l'encontre des arrêtés royaux des 26 mai 2012 et 7 mai 2013* » n'a plus de raison d'être, le Conseil d'Etat s'étant, entre-temps, prononcé dans le sens rappelé ci-avant.

5.2. La partie requérante fait valoir que la présente décision de refus de prise en considération n'est susceptible que d'un recours en annulation éventuellement couplé à une demande de suspension. Elle estime que ce recours n'est pas effectif au sens de l'article 13 de la CEDH dès lors qu'il n'est pas suspensif et ne permet pas au juge d'exercer un contrôle de pleine juridiction (requête, pages 6 et 7) ; elle en conclut que le requérant fait l'objet d'un traitement discriminatoire par rapport aux autres demandeurs d'asile, lequel est contraire aux articles 10, 11 et 191 de la Constitution mais aussi à l'article 14 de la CEDH.

A cet égard, le Conseil rappelle que suite à l'arrêt de la Cour constitutionnelle n°1/2014 du 16 janvier 2014, la loi du 10 avril 2014, qui est entrée en vigueur le 31 mai 2014, a abrogé l'article 39/2, §1er, alinéa 3, 3°, de la loi du 15 décembre 1980 en vertu duquel les décisions de refus de prise en considération des demandes d'asile émanant des ressortissants des pays d'origine sûrs n'étaient susceptibles que d'un recours en annulation auprès du Conseil ; désormais, conformément à l'article 39/2, §1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile dans le chef d'un ressortissant d'un pays d'origine sûr, recours qui permet un examen complet et *ex nunc* de tous les éléments invoqués. En outre, ce recours est suspensif.

Le Conseil ajoute, quant à ce que, la partie requérante n'a, dans le délai légalement imparti, réservé aucune suite au courrier du greffe adressé le 10 décembre 2014 en application de l'article 26 de la loi du 10 avril 2014 portant des dispositions diverses concernant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers et devant le Conseil d'Etat, lequel lui indiquait la possibilité d'introduire une nouvelle requête en vue du traitement de celle-ci selon la procédure du plein contentieux. En conséquence, conformément à l'article 26, § 3, alinéa 1er, de la loi du 10 avril 2014 précitée, et comme l'indiquait le courrier du greffe précité, la requête initiale « *est assimilée de plein droit au recours visé à l'article 39/2, § 1er, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980* ». En conséquence, l'argument de la partie requérante n'est pas fondé en droit.

5.3. S'agissant des observations formulées en termes de requête portant sur le délai dans lequel la partie défenderesse a pris la décision attaquée, le Conseil relève que le délai légal prévu à l'article 57/6/1, alinéa 5, de la loi du 15 décembre 1980, est un délai d'ordre prescrit en vue d'assurer le bon fonctionnement de l'administration. Le Conseil rappelle, en outre, que l'écoulement d'un délai, même déraisonnable, dans le traitement d'un dossier n'a pas pour effet d'entraîner la naissance d'un droit à la protection internationale.

6. Documents versés au dossier de la procédure

Par le biais d'une note complémentaire datée du 4 mai 2015 parvenue au Conseil par porteur, la partie défenderesse a versé au dossier de la procédure les documents suivants :

- Un COI Focus intitulé « Kosovo. Conditions de sécurité pour les Roms, Ashkali et les Egyptiens » daté du 6 novembre 2013 ;
- Un COI Focus intitulé « Kosovo. Bescheringsmogeleikheden » daté du 31 mars 2015 (update) ;
- Un COI Focus intitulé « Serbie. Possibilités de protection » daté du 20 mars 2014 (mise à jour)
- Un document intitulé « Technical assistance for Roma inclusion (Tari) »

7. Détermination du pays de protection

7.1. En l'espèce, le Conseil relève qu'il règne une certaine confusion autour de la nationalité du requérant. Ainsi, lors de son audition devant les services de la partie défenderesse, il se présente comme étant de nationalité kosovare et comme n'ayant que cette nationalité (rapport d'audition du 24 octobre 2013, p. 7). Toutefois, lors de l'intervention de son conseil en fin d'audition, ce dernier fait valoir que le requérant est d'origine kosovare mais que « *juridiquement parlant, il n'est pas kosovar* » car il a quitté son pays en 1999, soit bien avant l'indépendance, et n'a jamais fait aucune démarche pour obtenir la nationalité kosovare (rapport d'audition du 24 octobre 2013, p. 8). Dans la requête introductive d'instance, le requérant se présente comme étant « *de nationalité indéterminée, originaire du Kosovo, et d'ethnie rom* » (requête, p. 3).

7.2. Le Conseil constate que la nationalité du requérant n'est pas établie et que le requérant n'a déposé aucun document qui tende à établir sa nationalité. Aussi, la partie défenderesse a-t-elle examiné la demande d'asile du requérant par rapport au Kosovo et à la Serbie, pays où le requérant déclare avoir eu sa résidence habituelle depuis 1999 et jusqu'à son départ en 2009

7.3. Se pose dès lors la question de la détermination du pays de protection de la partie requérante. Le Conseil rappelle que l'article 48/3, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 est libellé dans les termes suivants : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne qui, « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle [...], ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner* ».

7.4. L'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 dispose de la manière suivante : « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

7.5. Le concept de « *pays d'origine* » repris dans l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, qui transpose l'article 2, e), de la directive 2004/83/EG du Conseil du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts, n'est pas défini en droit interne. Une interprétation de ce concept conforme à la directive entraîne comme conséquence qu'il doit être compris dans le sens que lui donne cette directive. A cet effet, l'article 2, k), de cette directive précise que par « *pays d'origine* », il faut entendre « *le pays ou les pays dont le demandeur a la nationalité ou, s'il est apatride, le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle* ».

7.6. Pour l'appréciation de la condition que la partie requérante ne peut pas ou, du fait de sa crainte de persécution, ne veut pas se réclamer de la protection du pays de sa nationalité, la notion de nationalité doit être comprise comme étant « *le lien entre un individu et un Etat déterminé* » (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, page 22, § 87).

7.7. Aucune disposition spécifique applicable en droit belge ne règle l'hypothèse où la nationalité d'un demandeur d'asile ne peut pas être clairement établie et où il n'est pas pour autant apatride. Conformément au considérant 15 de la directive 2004/83/EG précitée, il y a lieu de résoudre la question en s'inspirant des indications utiles données par le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCNUR). Selon ces indications, la demande d'asile doit dans ce cas « *être traitée de la même manière que dans le cas d'un apatride, c'est-à-dire qu'au lieu du pays dont il a la nationalité, c'est le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle qui doit être pris en considération* » (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, réédition, 1992,

page 22, § 89). Il résulte de ce qui précède que le besoin de la protection prévue par les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 doit être examiné par rapport au pays ou aux pays dont le demandeur d'asile a la nationalité ou au pays où il avait sa résidence habituelle. Cette exigence découle de la nécessité d'apprécier si la partie requérante ne peut pas se réclamer de la protection de ce pays ou si elle invoque des motifs valables pour refuser de s'en prévaloir.

7.8. Cet examen suppose que ce pays de protection puisse être déterminé. Or, la question de la preuve de la nationalité du demandeur ou du pays de sa résidence habituelle se heurte à des difficultés tant en droit qu'en fait dont il convient de tenir compte dans le raisonnement qui est suivi.

7.9. D'une part, l'article 144 de la Constitution dispose que les contestations qui ont pour objet des droits civils sont exclusivement du ressort des cours et tribunaux et l'article 145 de la Constitution dispose quant à lui que les contestations qui ont pour objet des droits politiques sont du ressort des cours et des tribunaux, sauf les exceptions établies par la loi. Le Conseil est, par conséquent, sans juridiction pour connaître des contestations qui portent sur des droits civils ou encore pour connaître des contestations qui portent sur des droits politiques que le législateur ne lui a pas expressément attribuées. Les contestations portant sur la nationalité d'une personne n'ayant pas pour objet un droit politique soustrait par le législateur à la juridiction des cours et tribunaux, le Conseil est sans juridiction pour déterminer la nationalité du demandeur d'asile, qu'il s'agisse de décider quelle nationalité celui-ci possède, s'il en a plusieurs ou s'il est apatride.

7.10. Ce rappel ne peut évidemment avoir pour effet de rendre impossible l'examen du bien-fondé d'une demande d'asile. Il s'en déduit toutefois qu'en cas de doute au sujet de la nationalité du demandeur d'asile ou, s'il n'en a pas, du pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il revient aux deux parties d'éclairer le Conseil de la manière la plus précise et la plus circonstanciée possible quant à la détermination du pays par rapport auquel l'examen de la demande de protection doit s'effectuer.

7.11. Il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, y compris sous l'angle de la détermination du pays censé lui assurer une protection.

Sa situation juridique et matérielle peut toutefois rendre cette démarche difficile. En effet, d'un point de vue juridique, le réfugié étant une personne « *qui ne peut ou, du fait de [sa] crainte [d'être persécuté], ne veut se réclamer de la protection de [son] pays* », soit il ne jouit pas de la protection diplomatique de ce pays, soit il a de bonnes raisons de ne pas vouloir s'en prévaloir, ce qui peut rendre impossible l'établissement de sa nationalité par la production d'une preuve concluante, telle qu'un passeport national ou un document d'identité officiel. D'un point de vue matériel, l'établissement de la nationalité du demandeur peut aussi être rendue particulièrement complexe du fait des circonstances dans lesquelles il a dû fuir son pays ou de l'éloignement auquel l'oblige son exil dans le pays d'accueil.

Les mêmes difficultés de preuve peuvent surgir en ce qui concerne la détermination du pays dans lequel le demandeur avait sa résidence habituelle, ce dernier pouvant également se trouver dans l'incapacité de présenter un document de séjour dans ce pays ou une autre pièce équivalente.

En raison de cette difficulté à produire une preuve documentaire concluante, le demandeur sera le cas échéant amené à établir son pays d'origine sur la base de ses seules déclarations, étayées éventuellement par d'autres pièces qui constituent des indices de sa nationalité ou, dans le cas d'un apatride, de son pays de résidence habituelle.

7.12. Il revient à la partie défenderesse d'apprécier s'il peut être raisonnablement déduit de ces déclarations qu'elles établissent à suffisance la nationalité ou le pays de résidence de l'intéressé. Si elle estime que tel n'est pas le cas et que l'examen de la demande doit s'effectuer au regard d'un autre pays, il lui appartient de déterminer ce pays en exposant de manière adéquate les considérations de droit et/ou de fait qui l'amènent à une telle conclusion. De même, si la partie défenderesse estime que ce pays ne peut pas être déterminé, en raison de l'attitude du demandeur ou pour tout autre motif, et que, partant, il lui est impossible de procéder à un examen du bien-fondé de la demande d'asile, il lui incombe d'exposer de manière adéquate les motifs qui l'amènent à une telle conclusion.

7.13. En l'espèce, le Conseil relève que le requérant ne dépose aucun document qui atteste de sa nationalité kosovare ; que lors de son audition, son conseil a expressément indiqué qu'il n'avait pas cette nationalité, puisqu'il avait quitté le Kosovo en 1999, soit à l'âge de cinq ans et bien avant

l'indépendance du pays, outre le fait qu'il n'avait jamais entrepris de démarche pour obtenir cette nationalité. Dans sa requête introductive d'instance, le requérant se présente comme étant de nationalité indéterminée.

7.14. Par contre, il n'est pas contesté qu'avant son départ pour la Belgique en octobre 2009, la partie requérante a résidé de manière habituelle en Serbie et ce, pendant près de dix ans.

7.15. En conséquence, en application des principes rappelés ci-dessus, la demande de protection internationale de la partie requérante doit être analysée par rapport au pays de sa résidence habituelle, à savoir la Serbie.

8. L'examen du recours

8.1 L'article 57/6/1 de la loi du 15 décembre 1980 en son alinéa premier est libellé comme suit :

« Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est compétent pour ne pas prendre en considération la demande de reconnaissance du statut de réfugié au sens de l'article 48/3 ou d'obtention du statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, introduite par un ressortissant d'un pays d'origine sûr ou par un apatride qui avait précédemment sa résidence habituelle dans ce pays, lorsqu'il ne ressort pas clairement de ses déclarations qu'il existe, en ce qui le concerne, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951, tel que déterminée à l'article 48/3, ou des motifs sérieux de croire qu'il court un risque réel de subir une atteinte grave telle que déterminée à l'article 48/4.

Un pays est considéré comme un pays d'origine sûr lorsque, sur la base de la situation légale, de l'application du droit dans le cadre d'un régime démocratique et des circonstances politiques générales, il peut être démontré que, d'une manière générale et de manière durable, il n'y est pas recouru à la persécution au sens de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951, telle que déterminée à l'article 48/3, ou des motifs sérieux de croire que le demandeur d'asile court un risque réel de subir une atteinte grave telle que déterminée à l'article 48/4. Pour réaliser cette évaluation, il est tenu compte, entre autres, de la mesure dans laquelle il est offert une protection contre la persécution et les mauvais traitements, grâce aux éléments suivants:

- a) les dispositions législatives et réglementaires adoptées dans le pays et la manière dont elles sont appliquées;*
- b) la manière dont sont respectés les droits et libertés dans la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques ou la Convention contre la torture, en particulier les droits pour lesquels aucune dérogation ne peut être autorisée conformément à l'article 15, § 2, de ladite Convention européenne;*
- c) le respect du principe de non-refoulement;*
- d) le fait qu'il dispose d'un système de sanctions efficaces contre les violations de ces droits et libertés.*

L'évaluation d'un pays d'origine sûr doit reposer sur une série de sources d'information parmi lesquelles, en particulier, des informations d'autres États membres de l'Union européenne, du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, du Conseil de l'Europe et d'autres organisations internationales pertinentes.

Sur proposition conjointe du ministre et du ministre des Affaires étrangères et après que le ministre a obtenu l'avis du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, le Roi détermine, au moins une fois par an, par un arrêté délibéré en Conseil des ministres, la liste des pays d'origine sûrs. Cette liste est communiquée à la Commission européenne.

La décision visée à l'article 1^{er} est motivée en mentionnant les circonstances propres à la demande et doit être prise dans un délai de quinze jours ouvrables ».

8.2. Dans sa décision, la partie défenderesse conclut en substance, sur la base de motifs qu'elle détaille, que la partie requérante, qui est originaire d'un pays d'origine sûr, à savoir la Serbie, n'a pas clairement démontré qu'elle éprouve une crainte fondée de persécution ou qu'elle court un risque réel de subir une atteinte grave. Elle fonde essentiellement sa décision sur le constat que la demande d'asile des parents du requérant a été rejetée et que dans ce cadre, le père du requérant avait déclaré ne jamais avoir rencontré de problèmes avec les autorités ou la police en Serbie ; que si, pour sa part, le requérant allègue avoir fait l'objet de quatre ou cinq interpellations au cours des dix années passées en Serbie, ces interpellations ne peuvent être considérées, du fait de leur nature, de leur intensité ou de leur portée, comme une persécution ou comme une atteinte grave. Pour le surplus, elle avance qu'au regard des informations objectives à sa disposition, la simple origine rom du requérant est insuffisante pour justifier une crainte de persécution ou un risque réel d'atteinte grave. Elle note encore qu'au regard des mêmes informations qu'elle verse au dossier administratif, le requérant pourrait obtenir une protection effective auprès des autorités serbes contre les acteurs de persécutions non étatiques qu'il déclare redouter.

8.3. Le Conseil considère que ces motifs sont pertinents et se vérifient à la lecture du dossier administratif. Ils suffisent à conclure que les déclarations de la partie requérante ne permettent pas d'établir, dans son chef, l'existence d'une crainte de persécution ou d'un risque d'atteintes graves en cas de retour dans son pays d'origine.

8.4. Le Conseil observe que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun élément de nature à énerver les motifs précités de l'acte attaqué ou à établir qu'il existe dans son chef une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteinte grave.

8.4.1. Ainsi, la partie requérante avance que « *le fait que la Serbie ait adopté une législation prohibant la discrimination des minorités ethniques et culturelles ne peut suffire à conclure qu'il n'y a pas de discrimination pour les Roms ou que ces discriminations seront poursuivies* » ; elle fait également valoir que « *de nombreuses organisations de défense des droits de l'Homme et des organisations inter-gouvernementales estiment que la minorité rom en Serbie subit des discriminations généralisées* ».

A cet égard, le Conseil constate qu'il ressort des informations objectives déposées par le Commissaire général au dossier de la procédure (SRB, « Serbie. Situation des Roms en Serbie ; Coi Focus, « Serbie. Possibilités de protection », 22 mars 2014 ; document émanant du projet « TARI » (Technical Assistance for Roma inclusion) que les autorités serbes n'ont jamais mené de politique de répression active contre les minorités du pays et que leur politique vise à intégrer ces minorités et non à les discriminer ou à les persécuter. Il ressort également de ces informations que les autorités sont de plus en plus conscientes des discriminations à l'égard de la communauté rom et tentent de trouver des solutions concrètes et de prendre des mesures pour y remédier.

Dès lors, le Conseil estime que, si des sources fiables citées par les deux parties, font état d'une situation générale qui reste difficile, voire préoccupante, pour les minorités en Serbie, en particulier pour les minorités RAE dont de nombreux membres sont victimes de discriminations ou de conditions d'existence précaires, il ne ressort ni des arguments développés par la partie requérante, ni des éléments versés au dossier administratif que cette situation générale est telle que tout membre de ces minorités peut valablement se prévaloir de raisons de craindre d'être persécuté du seul fait de cette appartenance ethnique.

Aussi, dans le cas particulier de l'espèce, le Conseil estime que le requérant ne démontre pas que les trois ou quatre interpellations dont il aurait fait l'objet ainsi que les problèmes qu'il aurait rencontrés à l'école avec d'autres élèves lorsqu'il était enfant seraient, au vu de leur nature, de leur intensité ou de leur portée, constitutives de persécutions au sens de la Convention de Genève ou d'atteintes graves au sens du concept de protection subsidiaire.

8.4.2. Ensuite, la partie requérante conteste le motif de la décision qui considère que le requérant pourrait avoir accès à une protection effective des autorités serbes ; elle cite à cet égard trois arrêts du Conseil de céans ayant reconnu la qualité de réfugié à des demandeurs serbes d'origine rom.

A cet égard, le Conseil rappelle que conformément à l'article 1^{er}, section A, §2 de la Convention de Genève, auquel renvoie l'article 48/3, §1^{er} de la loi du 15 décembre 1980, le réfugié est une personne « [...] qui ne peut ou, du fait de [sa] crainte, ne veut se réclamer de la protection de [son] pays ». De même, l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que la protection subsidiaire est accordée à

l'étranger « [...] qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de [son] pays ».

L'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit, en ses §1er et 2, que :

« § 1^{er} Une persécution au sens de l'article 48/3 ou une atteinte grave au sens de l'article 48/4 peut émaner ou être causée par:

a) l'Etat;

b) des partis ou organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire;

c) des acteurs non étatiques, s'il peut être démontré que les acteurs visés aux points a) et b), y compris les organisations internationales, ne peuvent pas ou ne veulent pas accorder la protection prévue au § 2 contre les persécutions ou les atteintes graves.

§ 2 La protection au sens des articles 48/3 et 48/4 ne peut être offerte que par:

a) l'Etat, ou;

b) des partis ou organisations, y compris des organisations internationales, qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire, pour autant qu'ils soient disposés et en mesure d'offrir une protection, conformément à l'alinéa 2.

La protection, au sens des articles 48/3 et 48/4, doit être effective et non temporaire et est généralement accordée lorsque les acteurs visés à l'alinéa 1er prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution ou d'atteinte grave, et lorsque le demandeur a accès à cette protection.

Pour déterminer si une organisation internationale contrôle un Etat ou une partie importante de son territoire et y fournit une protection, au sens des articles 48/3 et 48/4, il est tenu compte, entre autres, des actes de l'Union européenne pris en la matière ».

La question à trancher tient donc à ceci : la partie requérante peut-elle démontrer que l'Etat serbe ne peut ou ne veut leur accorder une protection contre les persécutions ou les atteintes graves dont elle déclare avoir été victimes ? Plus précisément encore, il convient d'apprécier s'il est démontré que cet Etat ne prend pas des mesures raisonnables pour empêcher ces persécutions ou ces atteintes graves, en particulier qu'il ne dispose pas d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner de tels actes ou que les requérants n'ont pas accès à cette protection.

8.4.3. En l'espèce, le Conseil observe que la partie requérante reste en défaut d'apporter le moindre élément permettant de contredire les informations déposées par la partie défenderesse au dossier administratif indiquant que les autorités sont disposées à offrir une protection suffisante aux Roms en Serbie malgré les discriminations dont ils peuvent faire l'objet par ailleurs. (Dossier de la procédure, pièce 8, COI Focus, « Serbie – Possibilités de protection »). Il observe dans le même sens que dans sa requête, la partie requérant ne conteste pas le fait que dans le cadre de sa propre demande d'asile, le père du requérant avait déclaré qu'il n'avait jamais rencontré de problèmes avec les autorités ou la police serbe et qu'après avoir dénoncé les problèmes rencontrés par ses enfants à l'école, il a déclaré que la police s'était engagée à s'occuper de ces problèmes.

Concernant les trois arrêts du Conseil que cite la partie requérante dans sa requête, hormis le fait qu'ils concernent également des demandeurs d'asile roms originaires de Serbie, celle-ci ne démontre pas que son cas personnel serait comparable à ceux rencontrés par lesdits arrêts dont il ressort de la lecture que les circonstances factuelles apparaissent passablement différentes, le Conseil ayant pu, dans les trois arrêts dont questions, tenir pour établis les faits de persécution allégués et ayant pu constater les démarches vaines entreprises par les intéressés pour obtenir la protection de leurs autorités. Le Conseil rappelle qu'il n'a pas pour tâche de statuer *in abstracto*, sur une base purement hypothétique : il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement une crainte fondée de persécution ou un risque réel de subir des atteintes graves ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à pareilles persécutions ou atteintes au regard des informations disponibles sur son pays, *quod non* en l'espèce.

8.4.4. Par ailleurs, dès lors que le Conseil considère que la partie requérante n'établit pas la réalité des faits qu'elle invoque, ni le bienfondé des craintes qu'elle allègue, l'application en l'espèce de la forme de présomption légale établie par le nouvel article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 [anciennement

article 57/7bis], selon lequel « le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé [...] ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution [...] est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté [...], sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution [...] ne se [...] [reproduira] pas », ne se pose nullement et manque dès lors de toute pertinence (cf. C.E. (11e ch.), 8 mars 2012, n° 218.381 ; C.E., 27 juillet 2012, ordonnance n° 8858).

9. Pour le surplus, le Conseil n'aperçoit, à la lecture des pièces de procédure et du dossier administratif, aucune indication que la situation en Serbie correspondrait actuellement à un contexte « de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international » au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, en sorte que cette partie de la disposition ne trouve pas à s'appliquer.

10. Il résulte des considérations qui précèdent que la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

11. Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête qui y seraient afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme en cas de retour de la partie requérante dans son pays d'origine, le Conseil souligne que le champ d'application de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève, et de l'article 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980, est couvert par ledit article 3. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de ladite loi, l'examen d'une éventuelle violation de cette disposition dans le cadre de l'application desdits articles de la loi précitée se confond dès lors avec l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bienfondé de la demande d'asile. Ce moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé. En tout état de cause, le seul fait de ne pas reconnaître à une personne la qualité de réfugié ou de ne pas lui accorder le statut de protection subsidiaire n'implique pas en soi le renvoi de cette personne en son pays d'origine, ni ne saurait, en soi, constituer une violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (voir dans le même sens : C.E., 16 décembre 2014, n° 229.569).

12. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

13. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande d'asile. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze juin deux mille quinze par :

M. J.-F. HAYEZ, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

J.-F. HAYEZ